

D.D.E. 65  
S.A.T.E.C.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



D.D.A.F. 65  
R.T.M.

## COMMUNE DE BOURISP

### Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

---

Approuvé par arrêté préfectoral  
du 22 MAI 2001



- 
- Rapport de Présentation
  - Document Graphique
  - Règlement

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE .....</b>                                                                                                                                                                                                                               | <b>1</b>  |
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                                                                                                                                              | <b>3</b>  |
| <b>TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                                                                                                                                                        | <b>7</b>  |
| Chapitre 1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                                              | 7         |
| Chapitre 2 : Division du territoire en zones de risques.....                                                                                                                                                                                        | 7         |
| Chapitre 3 : Effets du PPR.....                                                                                                                                                                                                                     | 8         |
| Chapitre 4 : Remarques générales.....                                                                                                                                                                                                               | 9         |
| <b>TITRE II - REGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>                                                                                                                                                                                                   | <b>10</b> |
| Chapitre 1 : Dispositions applicables sur la totalité du périmètre d'étude soumise au risque sismique..                                                                                                                                             | 10        |
| Article 1.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits .....                                                                                                                                                                                   | 10        |
| Article 1.2 : Prescriptions applicables au titre du risque sismique.....                                                                                                                                                                            | 10        |
| Chapitre 2 : Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues- zone jaune (zones C1 et C2) du plan de zonage réglementaire.....                                                                                                       | 11        |
| Article 2.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits .....                                                                                                                                                                                   | 11        |
| Article 2.2 : Mode d'occupation du sol et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune..                                                                                                                                       | 11        |
| Article 2.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes .....                                                                                                                                                     | 12        |
| Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation-crues torrentielles - Glissement de terrain - Chutes de blocs et/ou de pierres - Feux de forêt : zones C3, G1, G3, F1, GF et PF du plan de zonage réglementaire..... | 14        |
| Article 3.1 : Occupation et utilisations du sol interdites .....                                                                                                                                                                                    | 14        |
| Article 3.2 : Occupation et utilisations du sol autorisées , par dérogation à la règle commune.....                                                                                                                                                 | 14        |
| Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue - Inondation - risque modéré avec $H(*) = 1$ : zones C4 et C5 du plan de zonage réglementaire.....                                                                                              | 15        |
| Article 4.1 : Occupation et utilisations du sol .....                                                                                                                                                                                               | 15        |
| Article 4.2 : Constructions .....                                                                                                                                                                                                                   | 15        |
| Article 4.3 : Etablissement recevant du public .....                                                                                                                                                                                                | 16        |
| Article 4.4 : Camping / Caravanage.....                                                                                                                                                                                                             | 16        |
| Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleue - Glissement de terrain - risque modéré : zone G2 du plan de zonage réglementaire.....                                                                                                          | 17        |
| Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleue - Chutes de blocs et/ou de pierres - risque modéré : zone P1 du plan de zonage réglementaire.....                                                                                               | 18        |
| Article 6.1 : Occupation et utilisations du sol .....                                                                                                                                                                                               | 18        |
| Article 6.2 : Constructions .....                                                                                                                                                                                                                   | 18        |
| Article 6.3 : Etablissement recevant du public .....                                                                                                                                                                                                | 18        |
| Article 6.4 : Camping / Caravanage.....                                                                                                                                                                                                             | 18        |

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone blanche.....</b>                | <b>19</b> |
| Article 7.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone blanche..... | 19        |
| <b>Chapitre 6 : Dispositions réglementaires applicables aux cours d'eau.....</b> | <b>19</b> |
| Article 8.1 : La Neste d'Aure.....                                               | 19        |
| Article 8.1 : La Mousquère .....                                                 | 19        |
| <br><b>TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>     | <b>20</b> |
| <b>Chapitre 1 : Informations .....</b>                                           | <b>20</b> |
| Article 1.1 : Informations.....                                                  | 20        |
| <b>Chapitre 2 : Mesures de protection et de sauvegarde.....</b>                  | <b>21</b> |
| Article 2.1 : Mesures obligatoires.....                                          | 21        |
| Article 2.2 : Mesures recommandées.....                                          | 21        |
| <br><b>ANNEXES.....</b>                                                          | <b>22</b> |

## PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 (annexe I) prescrivant l'établissement d'un P.P.R sur le territoire de la commune de BOURISP a été pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (annexe II).

Le règlement du P.P.R s'utilise de la façon suivante:

### **1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE**

\* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

\* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

\* Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (ex : zone C1 -champs d'expansion des crues à préserver-, Règlement de la zone jaune à appliquer).

### **2. UTILISATION DU REGLEMENT**

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues, (zones C1, C2)**, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux champs d'expansion des crues (Titre II chapitre 2 : Règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).

\*Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge : risque fort**

- **Inondation crues torrentielles - (zone C3)**
- **Glissement de terrain - risque fort (zones G1, G3 et GF )**
- **Chutes de blocs et/ou de pierres ( zone PF )**
- **Feux de forêt - risque fort ( zones F1, Gf et PF)**

prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux zones rouges (Titre II chapitre 3 : Règlement de la zone rouge : Inondation )

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue - Inondation crues torrentielles - risque modéré (zones C4 et C5 )**, prendre connaissance :

des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux zones bleues (Titre II chapitre 4 : Règlement de la zone bleue : Inondation crues torrentielles - risque modéré avec H(\*) = 1 mètre (suite)).

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue - Glissement de terrain - risque modéré (zone G2)**, prendre connaissance :

des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux zones bleues (Titre II chapitre 5 : règlement de la zone bleue : Glissement de terrain ).

\* Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue - Chutes de blocs - risque modéré (zone P1)**, prendre connaissance :

des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux zones bleues (Titre II chapitre 6 : règlement de la zone bleue : Chutes de blocs).

\* Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche, prendre connaissance des mesures de prévention applicables :

- à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
- aux zones blanches (Titre II chapitre 7).

\* Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du Chapitre 8 du Titre II

### **3. DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE POUR LA ZONE INONDABLE**

#### **\* La Neste d'Aure (C1)**

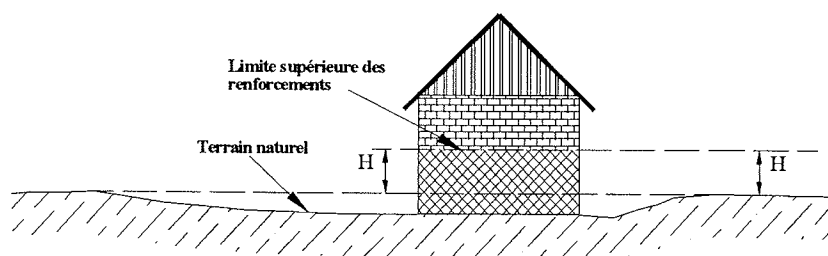
La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote définie par l'étude hydraulique SOGELERG-SOGREAH majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm. Les cotes de références sont précisées en N.G.F. sur le plan de zonage au 1/5000. Entre deux profils en travers, la cote de référence applicable sera calculée par interpolation entre les 2 cotes connues figurant sur le plan.

#### **\*La Mousquère (C2, C3, C4 et C5)**

La cote de référence retenue est celle du terrain naturel moyen augmentée de 1 mètre.

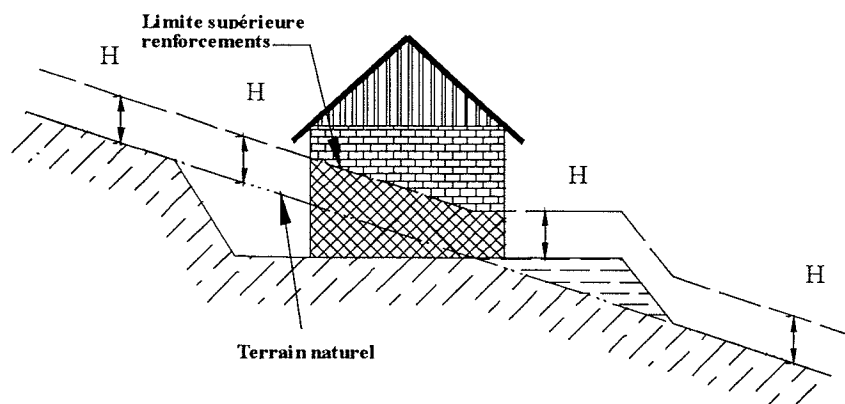
La notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, **débordements torrentiels**, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais**, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 3. DEFINITION DE " FAÇADES EXPOSEES "

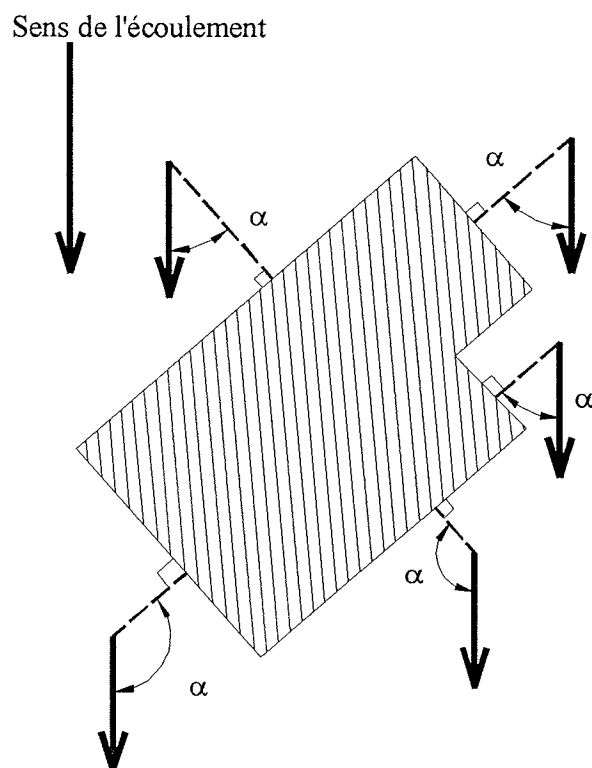
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

## TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de BOURISP incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 (annexe I). Il définit :

⇒ les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (annexe II) issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 (annexe II), titre II, ch. II),

⇒ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'application du règlement, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

⇒ le **risque inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe IV) et du 24 avril 1996 (annexe V) rappellent la position de l'Etat selon **trois principes** qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,

- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,

- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

⇒ les **mouvements de terrain** (chutes de blocs et/ou de pierres, glissements de terrain)

⇒ le **risque sismique** qui concerne la totalité du territoire communal de Bourisp classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991(annexe VI) modifié par le décret n°200-892 du 13 septembre 2000 (annexe VII) et de son arrêté d'application en date du 29 mai 1997 (annexe VIII).

⇒ le **risque incendie** qui concerne le versant boisé de LACOSTE fait l'objet de prescriptions spécifiques au titre du présent règlement en plus des dispositions applicables imposées par le code de Forestier, le code de l'urbanisme et l'Arrêté Préfectoral du 16 Octobre 1990 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.

### Chapitre 2 : Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune de BOURISP couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, distinguées par la nature et l'intensité du risque en champ d'expansion des crues (zones jaunes), zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque modéré (zones bleues),

- *zones non directement exposées aux risques* mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.



## Chapitre 3 : Effets du PPR

**Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.**

**Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune**, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, **les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.**

### *\* Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (annexe III) sont autorisés.

### *\* Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

**En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.**

### *\* Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## Chapitre 4 : Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de **la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié**, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.
- soit, de la modification des risques pris en compte ou/et de l'apparition de nouveaux risques,

La conservation des ouvrages de protection relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, les propriétaires, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant.

\*\*\*\*\*

## **TITRE II - REGLEMENTATION APPLICABLE**

### ***Chapitre 1 : Dispositions applicables sur la totalité du périmètre d'étude soumise au risque sismique***

#### **Article 1.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits**

L'ensemble des dispositions des chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables sur les zones du périmètre de l'étude définies par ces mêmes chapitres.

Aucun travaux ou utilisations du sol n'est interdit au titre du P.P.R par rapport au risque sismique.

#### **Article 1.2 : Prescriptions applicables au titre du risque sismique**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

| TOUS PROJETS                                   |                        |               |                 | Règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |          |
|------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------|
| Prescriptions                                  |                        |               | Recommandations |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  | Articles |
| Règles d'urbanisme                             | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |          |
| Zones C1 et C2 du plan de zonage réglementaire |                        |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |          |
|                                                |                        | X             |                 | 2.1 Mode d'occupations du sol et travaux interdits<br>Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2-2 ci-dessous.                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |          |
|                                                |                        |               |                 | 2.2 Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |          |
|                                                |                        | X             |                 | Tous mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Dans tous les cas, chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues devra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable.<br><br>Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux : |  |          |
|                                                |                        | X             |                 | 2.2.1 L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |          |
|                                                |                        | X             |                 | 2.2.2 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |          |
|                                                |                        | X             |                 | 2.2.3 La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |          |

| TOUS PROJETS       |                        |               |                 |          | Règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver (suite)                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | Articles | Zones C1 et C2 du plan de zonage réglementaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.4    | L'extension de bâtiments existants limitée à 10m <sup>2</sup> destinée à la création de locaux sanitaires techniques ou de loisirs indispensables,                                                                                                                                                                                                                           |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.5    | Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.6    | Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.7    | Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.8    | Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges de la NESTE; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges de la NESTE,                                                                                            |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.9    | Les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres),                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
|                    |                        | X             |                 | 2.2.10   | Les cultures annuelles et les pacages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
|                    |                        |               |                 | 2.3      | <b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|                    | X                      |               |                 | 2.3.1    | Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence. |  |
|                    | X                      |               |                 | 2.3.2    | Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.                                                                                                                                                       |  |

| TOUS PROJETS                                   |                        |               |                 | Règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver (suite) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
|------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Prescriptions                                  |                        |               | Recommandations |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Articles |
| Règles d'urbanisme                             | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
| Zones C1 et C2 du plan de zonage réglementaire |                        |               |                 |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |
|                                                | X                      |               |                 | 2.3.3                                                                         | Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé :<br>- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,<br>- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |
|                                                | X                      |               |                 | 2.3.4                                                                         | Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |          |
|                                                | X                      |               |                 | 2.3.5                                                                         | Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |
|                                                | X                      |               |                 | 2.3.6                                                                         | Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |
|                                                | X                      |               |                 | 2.3.7                                                                         | En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |          |
|                                                |                        | X             |                 | 2.3.8                                                                         | L'organisation et l'aménagement des terrains de camping existants dans les champs d'expansion des crues (le Rioumajou pour sa partie située sur la commune de BOURISP ) devront être modifiés s'ils ne respectent pas les dispositions suivantes :<br>- Une bande d'une largeur de 20 mètres sera conservée inoccupée par les tentes, caravanes et tout autres installations pour permettre une éventuelle érosion de berge sans risque,<br>- Les superstructures fixes devront dans la mesure du possible être sur remblais hors d'eau,<br>- Hors de la période d'ouverture, toutes les structures mobiles (caravanes, etc...), devront être enlevées,<br>- Les équipements fixes (bancs, tables, bâtiments légers, etc...), devront être ancrés, |          |

**Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge - risque fort :**

- Inondation – Crues torrentielles
  - Glissement de terrain
- Chutes de blocs et/ou de pierres
  - Feux de forêt

| TOUS PROJETS       |                        |               |                 | Règlement de la zone rouge - risque fort                       |                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Prescriptions      |                        |               | Recommandations |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                       | Articles |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |
|                    |                        |               |                 | Zones C3, G1, G3, F1, GF et PF du plan de zonage réglementaire |                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.1                                                            | Occupations et utilisations du sol interdites                                                                                                                                                                                                                         |          |
|                    |                        |               |                 |                                                                | Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 3.2 ci dessous |          |
|                    |                        |               |                 | 3.2                                                            | Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune                                                                                                                                                                                      |          |
|                    |                        |               |                 |                                                                | les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée                                                          |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.2.1                                                          | les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...                                                                                                                                                   |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.2.2                                                          | les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures                                       |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.2.3                                                          | les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux                                     |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.2.4                                                          | les travaux et aménagements destinés à réduire les risques                                                                                                                                                                                                            |          |
|                    |                        | X             |                 | 3.2.5                                                          | les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité                                                                                                                                                                 |          |

**Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue : : Inondation - risque modéré avec  $H(*) = 1$  mètre -**

| PROJETS NOUVEAUX                               |  |   |                 |          | Règlement de la zone bleue : Inondation - risque modéré avec H(*) = 1 mètre                                                                                                                                                                                        | AUTRES PROJETS     |                        |               |                 |   |
|------------------------------------------------|--|---|-----------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|---|
| Prescriptions                                  |  |   | Recommandations | Articles |                                                                                                                                                                                                                                                                    | Prescriptions      |                        |               | Recommandations |   |
|                                                |  |   |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                    | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |   |
| Zones C4 et C5 du plan de zonage réglementaire |  |   |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                    |                        |               |                 |   |
|                                                |  |   |                 | 4.1      | Occupations et utilisations du sol                                                                                                                                                                                                                                 |                    |                        |               |                 |   |
| X                                              |  |   |                 | 4.1.1    | Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autre dépôts restera inférieur à 20%.                                                                                                                              |                    |                        |               |                 | X |
| X                                              |  |   |                 | 4.1.2    | Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.                                                                                                                                                                                          |                    |                        |               |                 | X |
|                                                |  | X |                 | 4.1.3    | Le stockage de produit polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.                                                                                                                           |                    |                        | X             |                 |   |
|                                                |  | X |                 | 4.1.4    | Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.                                                                                                                                            |                    |                        |               |                 | X |
| X                                              |  |   |                 | 4.1.5    | Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.                                                                                                                                         |                    |                        |               |                 | X |
|                                                |  |   |                 | 4.2      | Constructions                                                                                                                                                                                                                                                      |                    |                        |               |                 |   |
|                                                |  | X |                 | 4.2.1    | Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H(*) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,... |                    |                        |               |                 | X |
| X                                              |  |   |                 | 4.2.2    | L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines.                                                                                                                                            |                    |                        |               |                 | X |
| X                                              |  |   |                 | 4.2.3    | Les ouvertures sont interdites sous la cote H(*)                                                                                                                                                                                                                   |                    |                        |               |                 | X |

**PROJETS NOUVEAUX**

- Constructions nouvelles
- Extension, transformation de bâtiments existants

**AUTRES PROJETS**

Aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée et/ou de la valeur du bien



| PROJETS NOUVEAUX   |                        |               |                 |          | Règlement de la zone bleue : Inondation - risque modéré avec H(*) = 1 mètre (suite)                                                                                                                                                      | AUTRES PROJETS     |                        |               |                 |  |
|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|--|
| Prescriptions      |                        |               | Recommandations | Articles |                                                                                                                                                                                                                                          | Prescriptions      |                        |               | Recommandations |  |
|                    |                        |               |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                          |                    |                        |               |                 |  |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                          | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |  |
| X                  |                        |               |                 | 4.2.4    | Sous la cote H(*), le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)                                                                                                                                                |                    |                        |               | X               |  |
|                    | X                      |               |                 | 4.2.5    | Sur la hauteur H(*), toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.                                                                                                                   |                    |                        |               | X               |  |
|                    |                        |               | X               | 4.2.6    | Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*).                                                                                                                                                                        |                    |                        |               | X               |  |
|                    |                        |               |                 | 4.3      | Etablissements recevant du public                                                                                                                                                                                                        |                    |                        |               |                 |  |
|                    |                        | X             |                 | 4.3.1    | Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci. |                    |                        |               | X               |  |
|                    | X                      |               |                 | 4.3.2    | Réalisation des protections définies par l'étude.                                                                                                                                                                                        |                    |                        |               |                 |  |
|                    |                        | X             |                 | 4.3.3    | Application des mesures définies par l'étude                                                                                                                                                                                             |                    |                        |               |                 |  |
|                    |                        |               |                 | 4.4      | Camping / Caravanage                                                                                                                                                                                                                     |                    |                        |               |                 |  |
|                    |                        | X             |                 | 4.4.1    | Interdit                                                                                                                                                                                                                                 |                    |                        |               | X               |  |

| PROJETS NOUVEAUX                                   |
|----------------------------------------------------|
| - Constructions nouvelles                          |
| - Extension, transformation de bâtiments existants |

| AUTRES PROJETS                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée et/ou de la valeur du bien |

**Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleue : : Glissement de terrain - risque modéré -**

| PROJETS NOUVEAUX                        |                        |               |                 |          | Règlement de la zone bleue : Glissement de terrain - risque modéré                                                                                                                                                                                                                                               | AUTRES PROJETS     |                        |               |                 |  |
|-----------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|--|
| Prescriptions                           |                        |               | Recommandations | Articles |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prescriptions      |                        |               | Recommandations |  |
| Règles d'urbanisme                      | Règles de construction | Autres règles |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |  |
| Zone G2 du plan de zonage réglementaire |                        |               |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |                        |               |                 |  |
|                                         | X                      |               |                 | 5.1      | Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux mouvements de terrain, drainage et maîtrise des écoulements, ... ) |                    |                        |               | X               |  |
|                                         | X                      |               |                 | 5.2      | La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude.                                                                                                                                                                                                      |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        | X             |                 | 5.3      | Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.                                                                                                                                         |                    |                        | X             |                 |  |
|                                         |                        |               | X               | 5.4      | Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.                                                                                                                                                                          |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        | X             |                 | 5.5      | Les accès, aménagements, réseaux et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.                                                                                                                                                            |                    |                        |               | X               |  |

**PROJETS NOUVEAUX**

- Constructions nouvelles
- Extension, transformation de bâtiments existants

**AUTRES PROJETS**

Aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée et/ou de la valeur du bien

**Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleue : : Chutes de blocs et/ou de pierres - risque modéré -**

| PROJETS NOUVEAUX                        |                        |               |                 |          | Règlement de la zone bleue : Chutes de blocs et/ou de pierres - risque modéré                                                                                                                                                            | AUTRES PROJETS     |                        |               |                 |  |
|-----------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|---------------|-----------------|--|
| Prescriptions                           |                        |               | Recommandations | Articles |                                                                                                                                                                                                                                          | Prescriptions      |                        |               | Recommandations |  |
| Règles d'urbanisme                      | Règles de construction | Autres règles |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                          | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |                 |  |
| Zone P1 du plan de zonage réglementaire |                        |               |                 |          |                                                                                                                                                                                                                                          |                    |                        |               |                 |  |
|                                         |                        |               |                 | 6.1      | Occupations et utilisations du sol                                                                                                                                                                                                       |                    |                        |               |                 |  |
|                                         |                        |               | X               | 6.1.1    | Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement                                                                                                 |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        |               |                 | 6.2      | Constructions                                                                                                                                                                                                                            |                    |                        |               |                 |  |
| X                                       |                        |               |                 | 6.2.1    | Les accès seront aménagés sur les façades indirectement ou non exposées ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert résistant aux impacts indiqués.                                            |                    |                        |               | X               |  |
|                                         | X                      |               |                 | 6.2.2    | Sur une hauteur de 3 m au dessus du terrain naturel, les façades directement exposées (y compris leurs ouvertures) devront résister à des impacts de pierres ou de blocs (volume < 0,5 m <sup>3</sup> ; vitesse < 5 m/s).                |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        |               | X               | 6.2.3    | Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés.                                                                                                 |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        |               |                 | 6.3      | Etablissement recevant du public                                                                                                                                                                                                         |                    |                        |               |                 |  |
|                                         |                        | X             |                 | 6.3.1    | Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. |                    |                        |               | X               |  |
|                                         | X                      |               |                 | 6.3.2    | Réalisation des protections ainsi définies par l'étude.                                                                                                                                                                                  |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        | X             |                 | 6.3.3    | Application des mesures définies par l'étude.                                                                                                                                                                                            |                    |                        |               | X               |  |
|                                         |                        |               |                 | 6.4      | Camping / Caravanage                                                                                                                                                                                                                     |                    |                        |               |                 |  |
|                                         |                        | X             |                 | 6.4.1    | Interdit                                                                                                                                                                                                                                 |                    |                        |               | X               |  |

**PROJETS NOUVEAUX**

- Constructions nouvelles
- Extension, transformation de bâtiments existants

**AUTRES PROJETS**

Aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée et/ou de la valeur du bien

## **Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone blanche**

### **Article 7.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone blanche**

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

## **Chapitre 8 : Dispositions réglementaires applicables aux cours d'eau**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

### **Article 8.1 : La Neste d'Aure**

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- au Code du Domaine Public Fluvial,
- au Code Rural.

### **Article 8.2 : La Mousquère**

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- au Code Rural.

## **TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Chapitre 1 : Informations**

#### **Article 1.1 : Informations**

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

## **Chapitre 2 : Mesures de protection et de sauvegarde**

### **Article 2.1 : Mesures obligatoires**

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde devront obligatoirement être prises dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation du présent Plan de Prévention des Risques par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe** pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.
- Mise en place sur support unique d'une double signalisation routière du risque et d'arrêt interdit en l'absence de protection pare-blocs.

### **Article 2.2 : Mesures recommandées**

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- Entretien régulier de la NESTE par l'Etat, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit mineur,
- Curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- Entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :
  - ⇒ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
  - ⇒ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
  - ⇒ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).
- Curage régulier de la Mousquère par les propriétaires riverains pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).

## ANNEXES

- I - Arrêté Préfectoral du 24 octobre 1996 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de BOURISP
- II - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la :  
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels)
- III - Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- IV - Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- V - Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- VI - Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique
- VII - Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique
- VIII – Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique
- IX – Arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées
- X - Autres dispositions réglementaires